

## Maître PUJOL :

A mon sens, en matière de marché privé (on aura une intervention sur le marché public, donc, je laisserai la parole à Monsieur WILLEM ensuite), il pourra y avoir des **responsabilités fondées sur la théorie jurisprudentielle des dommages intermédiaires**, puisque l'on a l'article L. 111-13-1 qui nous dit : ce sera décennal quand cela entraînera un coût exorbitant. Pour autant, on peut imaginer que le coût ne soit pas exorbitant, mais que l'utilisation ne soit pas conforme à ce qui était prévu initialement, et que donc l'utilisateur, le propriétaire de l'ouvrage ait un préjudice. Par conséquent, à mon avis, il y aura toujours possibilité de faire des recours sur les dommages intermédiaires, il faudra quand même **démontrer la faute contractuelle, l'existence d'un préjudice et surtout que ces désordres n'aient pas été visibles au moment de la réception**. Je pense avoir fait le tour de la question.